



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dixième session

Changwon (République de Corée), 10-21 octobre 2011

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement des précédents rapports portant sur une question qui reste inscrite à l'ordre du jour de la Conférence des Parties depuis sa deuxième session. Il décrit les précédents pertinents et les éléments nouveaux concernant les procédures d'arbitrage et de conciliation en droit international de l'environnement qui pourraient être appliquées au règlement des différends envisagés aux paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Il présente aussi les communications des Parties et des institutions et organisations intéressées, des conclusions et des recommandations, ainsi que certaines mesures proposées à l'adoption.

Conformément à la décision 29/COP.9, le présent document de travail fait fond sur le document ICCD/COP(9)/14 et, quand il y a lieu, sur les précédents rapports et les communications écrites des Parties présentés à la Conférence des Parties pour examen.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1–5	3
II. Communication des Parties et des institutions et organisations intéressées.....	6–9	4
III. Faits nouveaux en matière d'arbitrage et de conciliation.....	10–16	4
Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement		
IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées à l'adoption.....	17–19	6

I. Généralités

1. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est ainsi libellé: «Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après: a) l'arbitrage ... ; b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.». Le paragraphe 6 du même article prévoit aussi que «Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures ... et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend...».

2. Il n'a pas été possible d'inclure dans le texte original de la Convention des dispositions précises sur l'arbitrage et la conciliation. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 6 de l'article 28 prévoient que l'arbitrage et la conciliation se feront «conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe».

3. De la deuxième à la neuvième session, le secrétariat a établi à l'intention de la Conférence des Parties un rapport sur les procédures d'arbitrage et de conciliation¹; il y présentait chaque fois l'historique de la question, les précédents et les faits nouveaux, dans le contexte des organismes compétents en matière d'environnement. Y figuraient aussi la récapitulation et l'analyse des propositions écrites reçues des Parties et des institutions et organisations intéressées.

4. La Conférence des Parties a adopté la décision 29/COP.9, en vertu de laquelle:

a) Elle a décidé, pour donner suite à l'article 28 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa dixième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les points ci-après et qu'il formule des recommandations à leur sujet:

- i) L'annexe sur les procédures d'arbitrage;
- ii) L'annexe sur les procédures de conciliation;

b) Elle a invité toutes les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2011, leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

c) Elle a prié le secrétariat d'établir un nouveau document de travail comprenant:

- i) Une compilation des communications figurant dans les documents antérieurs de la Conférence des Parties sur cette question, ainsi que de celles qui seront transmises conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
- ii) Une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP(9)/14 tenant compte de ces vues;

¹ Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7, ICCD/COP(7)/9, ICCD/COP(8)/8 et ICCD/COP(9)/14.

d) Elle a décidé en outre que le Groupe spécial d'experts utiliserait le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

5. Le présent document constitue une mise à jour du document ICCD/COP(9)/14. Il est composé de cinq chapitres. Le chapitre I présente la décision 29/COP.9 et fournit des renseignements généraux sur les procédures d'arbitrage et de conciliation. Le chapitre II présente les communications des Parties et des institutions et organisations intéressées. Le chapitre III contient des renseignements à jour sur les faits nouveaux concernant en particulier la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Le chapitre IV présente des conclusions, recommandations et mesures proposées à ce sujet.

II. Communications des Parties et des institutions et organisations intéressées

6. En novembre 2010, le secrétariat a adressé aux Parties et aux institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de lui donner leur avis sur les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Au 17 juin 2011, le secrétariat avait reçu trois communications de l'Argentine, du Panama et de la Convention d'Aarhus. Ces propositions écrites figurent *in extenso* telles qu'elles ont été communiquées au secrétariat sur le site de la Convention: <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/submissions.pdf>.

7. Une Partie a dit qu'elle n'avait pas d'objection contre l'adoption des annexes révisées sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, telles que figurant dans le document ICCD/COP(9)/14, ainsi que des Règlements facultatifs pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage. De l'avis de cette Partie, ces instruments visent en particulier à résoudre les questions ou différends relatifs aux paragraphes 2 et 6 de l'article 28 de la Convention.

8. S'agissant de la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME), une autre Partie est favorable à une approche permettant de prévenir les problèmes relatifs à la mise en œuvre des obligations prévues par les AME plutôt qu'une approche visant à punir les manquements à ces obligations.

9. Compte tenu de la longueur et du caractère détaillé des informations fournies par la Convention d'Aarhus, cette communication est reprise au chapitre suivant.

III. Faits nouveaux en matière d'arbitrage et de conciliation

Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

10. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention d'Aarhus dispose ce qui suit:

«2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II.».

11. Cette disposition de la Convention d'Aarhus est dans une large mesure similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification. En principe les Parties sont encouragées à chercher une solution négociée². Elles peuvent présenter par écrit une déclaration au Secrétaire général de l'ONU, c'est-à-dire au Dépositaire, et choisir entre un arbitrage et un jugement de la Cour internationale de Justice lorsque les méthodes non contraignantes comme la négociation et la médiation ne permettent pas de résoudre le différend. Les résultats des procédures obligatoires de règlement des différends seront contraignants pour toute Partie qui accepte ce moyen de régler le différend. Une Partie peut demander la création d'un tribunal d'arbitrage ou porter le différend devant la Cour internationale de Justice (CIJ).

12. Les procédures d'arbitrage de la Convention d'Aarhus ont été négociées dès le départ et sont définies à son annexe II. Elles sont examinées brièvement ci-dessous. L'arbitrage est un processus de règlement des différends fondé sur la détermination des points de fait et de droit par un (ou plusieurs) tiers indépendant(s). Ce processus aboutit à une décision contraignante.

13. Les procédures applicables aux affaires portées devant la CIJ sont définies dans le Statut de la Cour, telles qu'elles ont été développées dans la pratique. À ce jour, aucun différend n'a été soumis à un arbitrage ni au jugement de la CIJ au titre de la Convention d'Aarhus. Pour décider si elles veulent demander à la CIJ ou à un tribunal d'arbitrage de résoudre un différend, les Parties peuvent prendre en considération un certain nombre d'éléments pratiques, par exemple:

a) La procédure de la CIJ est extrêmement formelle alors que les parties à un arbitrage définissent leurs propres règles (comme l'annexe à la Convention d'Aarhus) qui peuvent être modifiées pour être adaptées aux besoins de l'affaire et à la législation internationale applicable;

b) Certains des 15 juges de la CIJ ont des compétences en matière d'environnement, mais les arbitres s'occupant d'un différend donné sont spécialisés dans la question et connaissent bien la situation culturelle et juridique des pays concernés;

c) Il faut beaucoup de temps pour que la CIJ rende son jugement (cela peut prendre quatre ans ou plus, tandis que l'annexe II à la Convention d'Aarhus fixe un délai limite en fonction des besoins particuliers de l'affaire);

d) Les coûts sont généralement inférieurs si le différend est porté devant la CIJ étant donné que les parties à un arbitrage doivent payer les arbitres et rembourser leurs frais de voyage et autres.

14. L'annexe II établit le cadre dans lequel les Parties à la Convention d'Aarhus peuvent recourir à l'arbitrage pour résoudre les différends au titre de cette convention. Le libellé de l'annexe est presque identique à celui de plusieurs autres conventions de la Commission économique pour l'Europe, y compris la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière³. Le champ d'application de l'annexe II se limite aux différends entre les Parties à la Convention et ne couvre donc pas l'arbitrage avec des tierces parties comme les organisations non gouvernementales. Cela ne signifie toutefois pas que les Parties ne peuvent pas recourir à l'arbitrage avec des tierces parties pour résoudre un différend au titre de la Convention d'Aarhus. Le fait qu'une Partie accepte de procéder à un

² Voir le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention d'Aarhus ainsi que le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification.

³ Voir également: www.unece.org/env/teia/about.html et www.unece.org/env/eia/about/eia_text.htm.

arbitrage avec une tierce partie ne constituerait pas une violation de la Convention. Dans ce cas tout simplement, les termes de l'annexe II ne s'appliqueraient pas. Ainsi, la Cour permanente d'arbitrage règle régulièrement des différends entre les États et des parties privées et a donc établi des règles de procédures spéciales régissant de tels cas.

15. Conformément au paragraphe 1 de l'annexe II, une fois que les parties à un différend ont décidé de recourir à l'arbitrage, la première étape à suivre pour constituer un tribunal est de notifier le secrétariat de la Convention. Les parties doivent indiquer le sujet sur lequel porte l'arbitrage souhaité et les articles de la Convention sur lesquels porte le différend. Puisque la Convention met l'accent sur la diffusion des informations, le secrétariat fera suivre les informations fournies à toutes les Parties à la Convention.

16. Il ressort de ce qui précède que les procédures d'arbitrage et de conciliation qui ont déjà été adoptées au titre de la présente convention sont très similaires et ont, dans les grandes lignes, la même portée que les annexes mises à jour sur les procédures d'arbitrage et de conciliation (tableaux comparatifs du document ICCD/COP(9)/14). Cela pourrait faciliter la tâche de la Conférence des Parties pour ce qui d'adopter des procédures à ce sujet.

IV. Conclusions, recommandations et mesures proposées à l'adoption

17. **La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner à sa dixième session les informations générales pertinentes sur les annexes relatives à des procédures d'arbitrage et de conciliation visant à aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention, en particulier, les paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28.**

18. **La Conférence des Parties voudra peut-être examiner aussi le rapport établi par le secrétariat, dans lequel les précédents pertinents et les faits nouveaux survenus dans le cadre d'autres organismes s'occupant de l'environnement donnent un aperçu des éléments les plus importants des processus de mise en œuvre. Les renseignements relatifs aux précédents pertinents et aux faits nouveaux, et en particulier diverses questions préliminaires présentées au chapitre IV du document ICCD/COP(9)/14, restent utiles pour aider la Conférence des Parties dans ses travaux visant à définir des procédures et des mécanismes, comme le prescrit l'article 28 de la Convention. Dans les annexes au même document, la comparaison entre la première version du projet d'annexes établi à la troisième session de la Conférence des Parties en 1999 et la version établie à la quatrième session en 2000 montre que les modifications introduites n'empêchent pas de parvenir à un accord sur un projet de procédures faisant la synthèse des différentes versions. Comme cela a déjà été souligné, les procédures d'arbitrage et de conciliation prévues dans les AME font l'objet de multiples précédents et ne prêtent pas à controverse, qu'il s'agisse de leur conception ou de leur contenu. L'élaboration de telles procédures est pour l'essentiel une tâche de caractère technique.**

19. **Après avoir examiné les questions ci-dessus, la Conférence des Parties pourrait:**

a) **Adopter les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation figurant en annexe au présent rapport, en les modifiant s'il y a lieu;**

b) **Adopter le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 19 juin 2001 et le Règlement facultatif de conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 16 avril 2002 de la Cour permanente d'arbitrage;**

c) Prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts et décider dans un esprit d'économie que le Groupe se réunira pendant trois jours en marge des sessions intersessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Pendant la session du Groupe, les délégations et les autres participants devraient avoir le loisir d'analyser, d'examiner et de rédiger les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, sur lesquelles le Groupe pourrait revenir ensuite à la onzième session, de sorte que la Conférence les adopte et aide ainsi les Parties à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la Convention;

d) Poursuivre l'examen des paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention, auquel cas l'examen de ce point sera reporté à une session ultérieure de la Conférence des Parties, lorsque celles-ci estimeront que le consensus est suffisant pour parvenir à une décision.
